

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 26 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un statut professionnel de **vélociste-motociste.***

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard LAFAY

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

On désigne sous le nom de Vélociste-Motociste le professionnel spécialiste de la vente, de l'entretien et de la réparation des cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocycles et scooters, ou autres véhicules caractérisés par leur système de propulsion à pédales ou par des moteurs de faible cylindrée.

Cette profession est relativement récente, mais a pris depuis 1945 une nouvelle extension en raison du développement considérable des « deux-roues ». Avec 8 millions de cycles, 5 millions et demi de cyclomoteurs, 1.500.000 vélomoteurs, 600.000 scooters et 350.000 motocyclettes, le parc français est de loin le plus important du monde.

L'ensemble de ces professionnels forme une corporation organisée qui a de plus en plus le sentiment de sa fonction et de ses responsabilités au sein de la collectivité.

En raison de sa relative jeunesse, cette corporation, bien que dépourvue de coutume ancienne et de doctrine, n'en a pas moins surmonté toutes les difficultés qui ont jalonné sa route depuis sa naissance.

Maintenant, elle s'astreint à rationaliser ses fondements mêmes et demande, en réponse aux efforts qu'elle s'impose, la reconnaissance de ses droits.

Cet effort se traduit par l'élaboration de son statut professionnel, qui est maintenant soumis à votre approbation.

Ce statut a un double but :

— sur le plan corporatif, il vise à maintenir le niveau de la profession de vélociste-motociste. Il doit notamment constituer une arme indispensable contre le travail noir qui sévit dans de nombreux secteurs économiques pour le seul profit d'amateurs qui sapent les corporations dont ils sont les parasites ;

— sur le plan de l'intérêt général, il contribuera à la sécurité des utilisateurs des véhicules susnommés, qui sont chaque jour plus nombreux, en garantissant la qualification professionnelle, la conscience et l'aptitude des spécialistes de l'entretien et de la réparation de ces véhicules.

Le texte que nous vous soumettons a l'approbation des organisations syndicales représentatives de la corporation dont il s'agit.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nul ne peut assurer la gestion d'un commerce ou d'un atelier de réparations de cycles et motocycles, ni d'une station d'entretien et de graissage de ces véhicules, ni d'un garage auquel se trouve adjointe l'une ou l'autre des activités désignées, et nul ne peut former des apprentis au titre de ces activités sans que le chef d'entreprise dudit établissement ne remplisse les conditions suivantes :

1° Etre juridiquement apte à exercer ladite profession, et notamment être en règle avec les prescriptions de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales ;

2° Avoir une capacité professionnelle garantie par la possession soit :

— du brevet de maîtrise ;

— du brevet professionnel de réparateur de cycles et motocycles ;

— du diplôme d'ingénieur dans une branche mécanique cycles et motocycles ;

— du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat de fin d'apprentissage artisanal, s'ajoutant à une pratique du métier de cinq années au moins, dans un établissement de la corporation, en tant qu'employé dans un poste de gestion ou bien en tant que technicien de la réparation, agent de maîtrise ou ouvrier professionnel, à condition que ces derniers aient obtenu le certificat d'aptitude professionnelle dans les dix années consécutives antérieures à leur installation ;

3° Disposer de locaux et d'un matériel conformes aux prescriptions d'un arrêté ministériel pris après consultation des organisations syndicales intéressées.

Art. 2.

Est assimilé au chef d'entreprise, pour l'application de la présente loi, le directeur général, le gérant d'une société, quelle qu'en soit la forme, régulièrement inscrite au Registre du commerce et dont l'objet social est conforme aux dispositions ci-dessus.

Art. 3.

Réserve faite des dispositions de l'article premier ci-dessus et de la soumission à l'ensemble des charges fiscales et sociales qu'assume légalement la corporation, l'exercice de la profession est libre.

Art. 4.

Lorsque le chef d'entreprise tel que désigné à l'article premier ne répond pas aux conditions requises à son exploitation, il est fait appel à la collaboration permanente d'un technicien répondant aux dites conditions, collaboration dont les conditions sont fixées par un contrat de gérance technique.

A titre transitoire, toutefois, une dérogation est accordée aux chefs d'entreprise qui pourront justifier, à la publication de la présente loi, non compris leur temps d'apprentissage, d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans.

Art. 5.

Les Chambres de Métiers et les Chambres de Commerce désigneront pour leur circonscription, en accord avec les syndicats professionnels à formule nationale ou les fédérations légalement constituées et reconnues représentatives, un ou plusieurs représentants de la profession qui auront le droit, ainsi que les inspecteurs départementaux ou régionaux et les conseillers de l'enseignement technique, de demander communication des diplômes et des contrats et d'y apposer visa. Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté ministériel dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi.

Art. 6.

La gestion d'une entreprise telle que désignée à l'article premier ne peut être poursuivie :

1° Lorsque le professionnel cesse son activité de commerçant ou d'artisan pendant une période continue supérieure à dix ans ;

2° Lorsqu'il cesse de répondre aux dispositions de l'article premier, paragraphes 1 et 3.

Art. 7.

Un délai d'un an est accordé, à partir de la publication de la présente loi et du règlement prévu à l'article premier, aux chefs d'entreprise visés par ledit texte pour se mettre en règle avec les dispositions de l'article premier, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 1.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 2.000 F à 50.000 F. En cas de récidive aux infractions relatives aux conditions de compétence professionnelle exigées par l'article premier, il sera procédé à la fermeture de l'établissement incriminé.

Les syndicats de la profession pourront se porter partie civile dans les actions judiciaires intentées en vertu de la présente loi.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 9.

En cas d'empêchement ou de décès du chef d'entreprise sans héritier remplissant les conditions de qualification ci-dessus requises, l'épouse doit, dans le délai maximum d'un an, se faire seconder de manière permanente par un agent de maîtrise ou un ouvrier professionnel répondant lui-même aux conditions prévues à l'article premier, et avec lequel elle passe un contrat de gérance technique tel que prévu à l'article 4.